

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00395

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.178

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - partie couverte
du parking haut Gardon (avenue Carnot) du 1^{er} au 7 juin 2026 - festival « Les
passeurs de livres » - réglementation du stationnement et de la circulation**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la santé publique ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat »,

Considérant la demande formulée par Monsieur Franck BELLOIR représentant l'équipe du festival "Les passeurs de livres", festivalpd130@gmail.com, d'occuper la partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot, Cf. plan joint) du 1^{er} juin 2026, 16h au 7 juin 2026, 20h, avec l'installation de matériel,

Considérant que l'organisation de ce festival présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant ces installations,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives au stationnement et à la circulation des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette animation et éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Franck BELLOIR, représentant l'équipe du festival "Les passeurs de livres", est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux la partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot) du 1^{er} juin 2026, 16h au 7 juin 2026, 20h avec l'installation de matériel (tables, chaises, sono, scène, ...).

L'installation se déroulera du 1^{er} au 3 juin 2026, la réception du public du 4 au 6 juin 2026 et le démontage le 7 juin 2026.

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

L'ensemble des installations devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, liste non exhaustive).

ARTICLE 3 :

L'organisateur, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des spectateurs et accompagnants).

Il aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont il aurait besoin pour cette manifestation.

ARTICLE 4 :

L'organisateur, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de protéger le sol de la partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot) lors de cette installation. Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 5 :

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux nécessaire à l'organisation du festival, seront interdits du 1^{er} juin 2026, 16h au 7 juin 2026, 20h, sur la partie couverte du parking haut Gardon (avenue Carnot).

ARTICLE 6 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement et de circulation, dans le cas contraire les véhicules gênants ne pourront être enlevés et la voie ne pourra pas être fermée à la circulation des véhicules.

ARTICLE 7 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Des mesures appropriées devront être prises afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 9 :

L'organisateur devra être attentif au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats, s'il en propose, afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes. De même, s'il en propose, l'organisateur devra veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'il en propose, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 10 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de cette occupation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

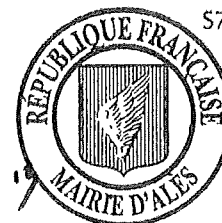
ARTICLE 14 :

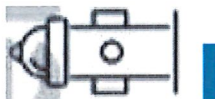
Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 MAI 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN





Avenue CARNOT

Entrée Parking

Sortie piétons

9,40 m

Espace
rencontre

Stands

Surface totale 611m²

B u v e t t e

espace
rencontre

SCENE

Entrée

Parking
public
couvert

PMR

PMR

Légende

- stands
- Issue de secours
- extincteur
- Toile M2
- Poteau du bâtiment
- Trottoir

GARDON